Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/381

23.2.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/381 DE LA COMMISSION

du 20 février 2026

reportant la date d'expiration de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) Le tébuconazole a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8. En application de l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, il a dès lors été réputé approuvé au titre dudit règlement jusqu'au 31 mars 2020, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

(2) Le 27 septembre 2018, une demande de renouvellement de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012 (ci-après la «demande»).

(3) Le 6 février 2019, l'autorité compétente d'évaluation du Danemark a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation complète de la demande était nécessaire. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation procède à une évaluation complète de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour une période ne dépassant pas 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

(6) Par sa décision d'exécution (UE) 2019/1951 ([3]), la Commission a reporté au 30 septembre 2022 la date d'expiration de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2019/1951 de la Commission du 25 novembre 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (JO L 304 du 26.11.2019, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/1951/oj).

(7) Par sa décision d'exécution (UE) 2022/1496 ([4]), la Commission a de nouveau reporté, au 30 juin 2026, l'expiration de l'approbation en raison de retards dans l'évaluation de la demande.

(8) Le 29 septembre 2025, l'autorité compétente d'évaluation a informé la Commission que l'évaluation était retardée parce qu'elle avait besoin de davantage de temps pour évaluer les propriétés de perturbation endocrinienne de cette substance.

(9) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter une nouvelle fois l'expiration de l'approbation, à une date suffisamment éloignée pour permettre l'examen de la demande. Compte tenu des délais fixés pour l'évaluation par l'autorité compétente d'évaluation et du temps nécessaire à l'Agence pour élaborer et soumettre son avis, et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, il convient de reporter la date d'expiration au 30 juin 2027.

(10) À la suite du nouveau report de l'expiration de l'approbation, le tébuconazole reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'expiration de l'approbation du tébuconazole destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant du type de produits 8, dont la date a été fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE, est reportée au 30 juin 2027.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) Décision d'exécution (UE) 2022/1496 de la Commission du 8 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 234 du 9.9.2022, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1496/oj).